

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L. (n° 3)**

**c.**

**LEBM**

**130<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4295**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), formée par M. V. L. le 1<sup>er</sup> juin 2018 et régularisée le 3 juillet, la réponse du LEBM du 14 novembre 2018, la réplique du requérant du 1<sup>er</sup> mars 2019 et la duplique du LEBM du 7 juin 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste une constatation figurant dans la décision de ne pas prendre de mesure disciplinaire à son encontre.

Au moment des faits, le requérant travaillait à l'unité du LEBM de Hambourg (Allemagne). Le 9 août 2016, le directeur administratif informa le requérant que, selon le chef des ressources humaines, M. B., il aurait «enregistré des réunions sans en informer les participants»\*. Pour cette raison, le directeur administratif avait décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à son encontre.

---

\* Traduction du greffe.

Le 14 août, le requérant demanda des éclaircissements sur les allégations dont il faisait l'objet. Le directeur administratif lui répondit le 15 août, indiquant que, le 10 juin 2016, au début d'une réunion entre le requérant, M. B. et M. W. (le directeur de l'unité de Hambourg du LEBM), M. B. avait découvert que le requérant «s'apprêtait»\* à enregistrer les discussions. Un autre membre du personnel, M<sup>me</sup> K., avait informé le directeur administratif que le requérant avait admis avoir enregistré une rencontre à laquelle elle-même et M. W. avaient pris part en septembre 2015. Le 31 août 2016, le requérant fournit des explications, niant avoir jamais enregistré des conversations à la dérobée dans le cadre de son travail au LEBM.

Par lettre du 5 septembre, le requérant fut invité à prendre part à une audition. À cette lettre était joint le témoignage écrit et signé de MM. B. et W., selon lequel le 10 juin le requérant avait admis qu'il était en train d'enregistrer la réunion. Des auditions eurent lieu le 15 septembre 2016 et le 16 janvier 2017.

Le 8 mai 2017, le Directeur général informa le requérant qu'après un examen rigoureux des faits, et nonobstant le fait qu'il y avait des preuves qu'il avait enregistré le début de la réunion du 10 juin 2016 sans le consentement préalable des participants, il avait décidé de ne pas prendre de mesure disciplinaire à son encontre. Le 2 juin 2017, le requérant forma un recours contre un «aspect»\* de cette décision. Plus particulièrement, il déclara qu'il ne pouvait accepter la constatation selon laquelle il y avait des preuves qu'un enregistrement avait été réalisé.

La Commission paritaire consultative des recours rendit son rapport le 19 février 2018. Elle y concluait que le recours était manifestement irrecevable dans la mesure où la constatation en cause ne constituait pas une décision. Elle recommandait par conséquent le rejet du recours. Par lettre du 8 mars 2018, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de faire sienne la recommandation de la Commission et de rejeter son recours comme irrecevable. Telle est la décision attaquée.

---

\* Traduction du greffe.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens. Il demande au Tribunal d'ordonner que tous les documents et pièces en rapport avec la procédure disciplinaire en cause dans la présente affaire soient retirés de son dossier personnel.

Le LEBM soutient que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, qu'elle devrait être rejetée comme étant intégralement dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. La présente requête trouve son origine dans la démarche du chef des ressources humaines de signaler au directeur administratif que le requérant enregistrait des réunions sans en avoir informé les participants. Le 9 août 2016, le directeur administratif informa le requérant de cette allégation, indiquant qu'une procédure disciplinaire était ouverte. Dans sa réponse du 15 août 2016 à la demande que le requérant avait formulée pour obtenir des éclaircissements sur l'allégation en question, le directeur administratif a déclaré que le chef des ressources humaines avait indiqué que, lors d'une réunion tenue le 10 juin 2016 entre lui-même, le directeur de l'unité de Hambourg et le requérant, il avait été découvert que le requérant «s'apprêtait»\* à enregistrer les discussions. Le directeur administratif a ajouté que M<sup>me</sup> K. (une subordonnée travaillant dans le groupe de recherche du requérant) avait rapporté que le requérant avait enregistré une réunion à laquelle elle avait participé en septembre 2015, sans qu'elle en fût informée. Il a avisé le requérant que le fait d'enregistrer une réunion sans l'accord des participants constituait une violation de l'article 1 3.04 du Statut du personnel et du Code de conduite du LEBM et pouvait donner lieu à des mesures disciplinaires.

---

\* Traduction du greffe.

2. Le directeur administratif a ouvert une enquête et, une fois celle-ci achevée, a soumis les preuves et informations recueillies au Directeur général pour examen. Le 8 mai 2017, le Directeur général a écrit au requérant au sujet de la «finalisation de la procédure relative aux mesures disciplinaires/[des] allégations d'enregistrement»\* et l'a informé qu'«[a]près un examen rigoureux de tous les faits [il avait] décidé de ne pas prendre de mesure disciplinaire à la suite des allégations concernant l'enregistrement du début d'une réunion sans accord préalable le 10 juin 2016»\*. Élément important, comme il apparaîtra plus loin, à l'alinéa h) de la rubrique II, sous l'intitulé «Éléments d'appréciation»\*, la lettre indiquait ce qui suit :

«Nonobstant :

g) [...]

h) le fait qu'il y a des preuves qu'un enregistrement a été réalisé;

i) [...]»\*

3. Le 2 juin 2017, le requérant a saisi le Directeur général d'un recours dirigé contre la décision du 8 mai 2017, dans lequel il disait accepter la décision de ne pas prendre de mesure disciplinaire à la suite de l'allégation relative à la réunion du 10 juin 2016 mais ne pouvoir accepter la conclusion du Directeur général, figurant à l'alinéa h) de la rubrique II de la lettre, selon laquelle «il y a[vait] des preuves qu'un enregistrement a[vait] été réalisé»\*. Il «contest[ait] donc cet aspect de la décision [du Directeur général] et demand[ait] que [ce dernier] décide dans une nouvelle lettre qu'il n'y avait pas de preuve qu'un quelconque enregistrement avait été réalisé, et sur cette base, qu'aucune mesure disciplinaire ne sera[it] prise»\*.

4. Conformément aux Statut et Règlement du personnel du LEBM, le Directeur général a transmis le recours du requérant à la Commission paritaire consultative des recours. Dans son rapport au Directeur général du 19 février 2018, la Commission a conclu que la décision définitive prise à l'issue de la procédure disciplinaire portait sur l'infliction de mesures disciplinaires et non sur l'existence ou

---

\* Traduction du greffe.

l'absence de preuves, qu'elle n'avait causé aucun préjudice au requérant et n'avait eu aucun effet sur ses droits et obligations, et qu'elle n'avait pas non plus eu de répercussions sur son poste. Le rapport indiquait, en outre, que la constatation concernant l'existence de preuves ne constituait pas une décision et n'avait eu aucune incidence sur la décision définitive. La Commission a conclu que le recours ne visait pas la décision définitive, qui était une décision favorable consistant à ne pas prendre de mesure disciplinaire, acceptée par le requérant, et qu'en conséquence le recours était manifestement irrecevable. La Commission a recommandé le rejet du recours. Dans sa décision du 8 mars 2018, le Directeur général a fait sienne la recommandation de la Commission et rejeté le recours comme étant irrecevable. Telle est la décision attaquée.

5. S'agissant de la recevabilité, le requérant soutient que l'analyse de la recevabilité du recours qui a été faite par la Commission est entachée d'erreurs. Premièrement, il soutient que l'affirmation de la Commission selon laquelle il «[a] contest[é] le fait “qu'il y a[vait] des preuves qu'un enregistrement a[vait] été réalisé”, élément qui n'était pas à l'origine de la décision en question»\*, n'est pas exacte. Il fait valoir que le Directeur général a trouvé des preuves qu'un enregistrement avait été réalisé et a tenu compte de cette constatation pour prendre la décision définitive. Le requérant souligne qu'il «n'[a] pas contesté l'aspect de la décision consistant à ne pas prendre de mesure disciplinaire mais qu'[il a] contesté l'aspect de la décision consistant à conclure qu'[il avait] réalisé un enregistrement à la dérobée»\*. Il demandait par conséquent que la décision définitive soit modifiée afin que son nom soit blanchi et sa réputation professionnelle rétablie. Le requérant conteste également la conclusion de la Commission selon laquelle la décision du Directeur général en date du 8 mai 2017 ne lui a pas causé de préjudice.

6. À ce stade, il convient de formuler deux observations. Premièrement, la décision d'un organe de recours interne sur sa propre compétence ou l'acceptation de cette décision par la personne qui rend la décision définitive ne sauraient donner au Tribunal une compétence

---

\* Traduction du greffe.

qu'il ne tient pas de son Statut pour connaître d'une requête. De même, c'est au Tribunal qu'il appartient de déterminer s'il est compétent pour connaître d'une requête (voir les jugements 1509, au considérant 14, et 3247, au considérant 19). Il est donc inutile d'examiner les arguments du requérant concernant les erreurs que la Commission aurait pu commettre dans l'analyse de la recevabilité. Deuxièmement, comme le Tribunal l'a réaffirmé au considérant 5 de son jugement 4145, il résulte des dispositions de l'article II du Statut du Tribunal que, «pour qu'une requête puisse être recevable, le membre du personnel doit avoir un intérêt à agir et la décision attaquée doit être de nature à pouvoir être contestée» (voir également le jugement 3426, au considérant 16).

7. Dans ses écritures, le requérant souligne que, dans son recours, il ne mettait en cause que «l'aspect de la décision qui consistait à conclure qu'il avait réalisé un enregistrement à la dérobée»\*. À l'évidence, et cela n'est pas contesté, le requérant part du principe que les faits énoncés à l'alinéa h) de la rubrique II de la lettre du 8 mai 2017 font partie intégrante de la décision contenue dans cette lettre sous l'intitulé «Décision»\*. Ce point de vue est erroné, car il ne tient pas compte de la distinction qu'il convient d'opérer entre constatation factuelle et décision. Comme le Tribunal l'a rappelé au considérant 5 de son jugement 3861 et dans les affaires qui y sont citées, «par le terme “décision”, il faut entendre un acte qui, émanant d'un agent de l'organisation, a un effet juridique». Une constatation factuelle, en revanche, fait partie des motifs pris en considération pour parvenir à la décision. Dans le jugement 3997, au considérant 7, le Tribunal a affirmé que «la compétence du Tribunal s'exerce en cas de contestation d'une décision définitive produisant des effets juridiques, et non en cas de contestation des motifs qui sous-tendent une telle décision». Le Tribunal a ajouté, ainsi que cela résulte d'une jurisprudence constante, qu'«[i]l va sans dire que, lorsqu'il existe une décision définitive produisant des effets juridiques, les motifs qui la sous-tendent peuvent être attaqués dans le cadre de la contestation de cette décision».

---

\* Traduction du greffe.

8. La lettre du 8 mai 2017 était divisée en trois rubriques : Procédure, Éléments d'appréciation et Décision. Le Tribunal relève que l'affirmation figurant à l'alinéa h) de la rubrique II, qui est en cause en l'espèce, est l'un des dix éléments figurant sous l'intitulé «Éléments d'appréciation»\*. Cette seule circonstance permet de conclure que ladite affirmation constituait l'un des éléments d'appréciation sous-tendant la décision et non une décision. De surcroît, de prime abord, il est clair que l'affirmation «il y a des preuves qu'un enregistrement a été réalisé»\* est une constatation factuelle et non une décision susceptible d'être attaquée en application de l'article II du Statut du Tribunal. En ce qui concerne la décision en tant que telle, elle était favorable au requérant, de sorte que celui-ci n'a pas d'intérêt à agir. La requête est donc irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 juin 2020, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

---

\* Traduction du greffe.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

DOLORES M. HANSEN   GIUSEPPE BARBAGALLO   HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ